



APEGE  
ASSOCIATION DE PENSIONNÉS DE LA CAISSE  
DE PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT DE GENÈVE

## APEGE

**Association de Pensionnés de la Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)**

### STATUTS

#### ▪ **Dénomination et forme juridique**

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Il est constitué sous le nom de «Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève», en abrégé APEGE, une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association possède la personnalité civile et juridique

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### ▪ **Siège et durée**

##### *Article 2*

Le siège de l'APEGE est situé dans le canton de Genève et son adresse postale est déterminée par le Comité.

##### *Article 3*

La durée de l'Association est indéterminée.

#### ▪ **But de l'Association**

##### *Article 4*

Fondée dans un esprit de solidarité, l'APEGE a pour but la défense des intérêts de ses membres devant les organes de la CPEG (Comité, Commissions et Assemblée des délégués) et les organes politiques du canton ainsi que tout autre autorité, personnalité ou groupement.

L'APEGE propose à ses membres des activités culturelles et de loisirs.

#### ▪ **Membres**

##### *Article 5*

L'admission en tant que membre de l'Association est ouverte aux membres pensionnés de la CPEG, retraités ou invalides, y compris les conjoints survivants, les partenaires enregistrés survivants et les conjoints survivants divorcés qui ont fait acte d'adhésion à l'Association.

##### *Article 6*

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Ce dernier se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

L'Assemblée générale est l'autorité de recours.

##### *Article 7*

Tout membre qui désire se retirer de l'Association doit envoyer sa démission par écrit au Comité.

##### *Article 8*

Tout membre qui n'acquiesce pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.

#### ▪ **Organes de l'Association**

##### *Article 9*

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale
- le Comité
- le Bureau
- des comptes

##### *Article 10*

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle statue en dernier ressort sur toute proposition émanant du Comité ou d'un membre.

Régulièrement convoquée, elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont le droit de vote.

#### *Article 11*

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- Elire les membres du Comité, puis parmi eux, les membres du Bureau (président, trésorier, secrétaire et personnes chargées de fonctions spécifiques définies dans le Cahier des charges)
- Elire les vérificateurs des comptes
- Déterminer la ligne générale de l'Association
- Approuver le rapport d'activité présenté par le président, le rapport financier du trésorier, et le rapport des vérificateurs des comptes
- Ratifier le budget annuel
- Donner décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes
- Fixer le montant de la cotisation annuelle
- Adopter et modifier les statuts
- Décider de la dissolution de l'Association

#### *Article 12*

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, à l'initiative du Comité. Elle peut se réunir en séance extraordinaire, pour un ou des sujets déterminés sur décision du Comité ou à la demande écrite de cent membres de l'Association au moins.

#### *Article 13*

- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par avis personnel. La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique, au moins deux semaines avant la date prévue. Elle doit comprendre l'ordre du jour, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le cas échéant, les noms des membres candidats à une élection.
- L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par avis personnel. La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique, au moins deux semaines avant la date prévue. Elle doit comprendre un ordre du jour.

En cas d'urgence, l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut décider de prendre une décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents l'accepte lors de l'approbation de l'ordre du jour.

#### *Article 14*

L'Assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un suppléant, membre du Bureau.

#### *Article 15*

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les dispositions des articles 31 (Modification des statuts) et 32 (Dissolution de l'Association) des présents statuts demeurent réservées.

#### *Article 16*

Pour qu'une proposition individuelle puisse faire l'objet d'une délibération et d'un vote éventuel de l'Assemblée générale, elle doit parvenir au Comité au moins huit jours avant la date prévue.

#### *Article 17*

Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale dont l'adoption est votée à l'Assemblée générale suivante. Le procès-verbal est alors signé par le président et le secrétaire.

Le projet de procès-verbal est accessible aux membres sur le site de l'Association avant la date de l'Assemblée générale et disponible lors de l'Assemblée générale.

#### ▪ **Comité**

#### *Article 18*

Le Comité est composé de 16 à 18 membres.

Le Comité peut accueillir comme observateurs des membres qui participent aux séances avec voix consultative, en vue d'une candidature future au Comité.

#### *Article 19*

Le Comité a pour mission de :

- Gérer les biens de l'Association, notamment en approuvant les comptes et le budget soumis ensuite à l'Assemblée générale
- Mettre en pratique les décisions prises en Assemblée générale

- Prendre position sur les propositions faites par le Bureau
- Mandater le Bureau pour des actions à entreprendre
- Proposer des groupes de travail permanents ou temporaires, en y associant au besoin des membres de l'Association et définir leur mandat
- Définir les fonctions des membres du Bureau dans un cahier des charges en vue de leur élection par l'Assemblée générale
- Fixer dans un règlement les montants des indemnités annuelles octroyées aux membres du Bureau ainsi qu'aux membres chargés par le Comité d'une tâche spécifique

#### *Article 20*

Le Comité se réunit régulièrement sur convocation écrite du président ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

#### *Article 21*

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation des leurs frais effectifs. D'éventuels honoraires ne peuvent excéder ceux versés pour des fonctions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, les membres du Comité peuvent recevoir un dédommagement approprié.

#### ▪ **Bureau**

#### *Article 22*

Le Bureau se compose de 5 à 6 membres élus par l'Assemblée générale à une fonction spécifique définie dans le cahier des charges. Il travaille d'une manière collégiale, ses propositions, décidées à la majorité des membres présents, sont présentées au Comité pour approbation. Le président peut être appelé à accomplir des tâches ou à exercer des fonctions particulières non mentionnées dans son cahier des charges.

Le Bureau peut faire appel à des personnes extérieures.

En début de mandat, un membre du Bureau est désigné pour suppléer à la présidence en cas de besoin.

#### *Article 23*

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour mission de :

- Appliquer les décisions prises en Assemblée générale et au Comité
- Soumettre à l'approbation du Comité les actions qu'il a entreprises ou compte entreprendre
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour gérer au mieux les ressources de l'Association dans le respect du budget accepté en Assemblée générale
- Représenter l'Association vis-à-vis des tiers
- Passer et signer des contrats et autres actes au nom de l'Association
- Préparer l'information à transmettre au Comité et/ou à l'Assemblée générale ainsi que les courriers adressés aux membres de l'Association

#### ▪ **Vérificateurs des comptes**

#### *Article 24*

Les vérificateurs examinent les comptes présentés par le Comité et font un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire. Ils donnent un préavis sur l'acceptation des comptes et sur la décharge du Comité.

#### ▪ **Elections générales**

#### *Article 25*

Tous les deux ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection:

- des membres du Comité en bloc, choisis en règle générale, parmi les délégués du groupe de pensionnés de la CPEG, membres de l'APEGE. S'il y a plus de 18 candidats, une élection a lieu. S'il y a moins de 16 candidats, une élection complémentaire sera organisée à la prochaine Assemblée générale
- des membres du Bureau, choisis parmi les membres du Comité élus, avec mention de la fonction définie dans le Cahier des charges pour chaque candidature. S'il y a plusieurs candidats pour une fonction, une élection a lieu. S'il n'y a pas de candidats pour une fonction, une élection complémentaire sera organisée à la prochaine Assemblée générale
- de deux vérificateurs des comptes et de deux vérificateurs des comptes suppléants, choisis en-dehors des membres du Comité
- de membres honoraires, sur proposition du Comité. Ceux-ci peuvent participer aux séances du Comité avec voix consultative

Pour ces élections, l'Assemblée générale veille à une répartition équitable entre les hommes et les femmes.

Ces élections ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. En cas de vacance, une élection complémentaire aura lieu à la prochaine Assemblée générale.

Toutes les personnes titulaires des mandats ci-dessus sont immédiatement rééligibles, leur mandat est limité à

cinq mandats consécutifs.

#### *Article 26*

Tous les quatre ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à la désignation:

- des membres constituant la liste APEGE des candidats à l'Assemblée des délégués de la CPEG
- du candidat à l'élection du représentant des pensionnés au sein du Comité de la CPEG, qui, conformément au Règlement électoral de la CPEG, sera élu par l'Assemblée des délégués

Ces désignations ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

#### ▪ **Ressources, responsabilité et exercice social**

#### *Article 27*

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire
- les contributions volontaires, dons ou legs
- le revenu de la fortune

#### *Article 28*

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### *Article 29*

L'APEGE est valablement engagée par la signature collective à deux, dont celle du président et du trésorier ou d'un autre membre du Bureau.

#### *Article 30*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ▪ **Modification des statuts**

#### *Article 31*

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition :

- du Comité,
- du 1/10<sup>e</sup> des membres.

Ils doivent être ratifiés par l'Assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

#### ▪ **Dissolution de l'Association**

#### *Article 32*

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.

La décision ne peut être prise que si elle est acceptée par les 2/3 des membres présents. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une autre Assemblée générale est convoquée immédiatement après et la décision est prise à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution de l'APEGE, une fois les comptes bouclés, l'Assemblée générale décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif social.

L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

#### ▪ **Entrée en vigueur**

#### *Article 32*

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire virtuelle du 12 juin 2020, remplacent ceux en vigueur depuis l'Assemblée constitutive de l'APEGE du 5 juin 2014. Ils entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Genève, le 24 juin 2020

**Yves Delieutraz**

**Georgette Pugin**

**NB** : *Toute désignation de personnes ou de fonctions s'entend indifféremment au masculin et au féminin.*